



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « création d'un lotissement de 10 lots »
sur la commune de Saint-Montan
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1140

n°1068

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL DAAF, représentée par monsieur Huseyin OZTURK, gérant, concernant le projet de création d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Saint-Montan (07), reçue et considérée complète le 5 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 14 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement des parcelles 60, 163 et 164, totalisant une surface de 1 ha 48 a 22 ca, composées de terrain en friche et de boisement anarchique de chênes ;
- qui s'inscrit dans le programme de travaux comprenant la viabilisation des parcelles concernées (réalisation de voirie et des réseaux secs et humides) et visant à la création d'un lotissement de 10 lots ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais », mais en dehors de périmètres de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage « Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche » ;

Considérant que le peuplement d'origine (boisement sporadique de chênes) des parcelles concernées ne semble pas présenter d'intérêt écologique particulier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'un lotissement de 10 lots », sur la commune de Saint-Montan (07), objet du formulaire F08215P1140, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les procédures d'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX